

Le préfet de l'Orne, chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et notamment les articles 206 et 207,
- VU la délibération du conseil Général de l'Orne en date du 1er Décembre 1962,
- Sur la proposition de M. le directeur des services vétérinaires.

- ARRETE :

Article 1er : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés sont constituées par des bois, des landes ou des friches, cette distance est ramenée à 10 mètres. Elle est portée à 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, ect...).

- Article 2 : Des dérogations particulières peuvent être accordées par le Préfet, sur demande motivée des intéressés. La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires.
- Article 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et une longueur d'au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mars 1905.
- Article 5 : M. le secrétaire Général de l'Orne, MM. les Sous-Préfets d'Argentan et de Mortagne, M. le directeur des Services Vétérinaires, MM. les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui inséré au recueil des Actes Administratifs.

ALENCON, Le 28 Décembre 1962

LE PREFET

Guy MALINES